

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 011-200035855-20210707-20210141-DE

**CASTELNAUDARY /
LAURAGAIS AUDOIS**
C'LAcommunauté

**REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION
DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES**

**Approuvé par délibération n°2021.....
du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2021**

I. EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement perçoit des redevances pour des antennes de téléphonie qui étaient anciennement encaissées par les communes sur leur budget principal et n'intervenait pas dans le calcul du prix de l'eau.

Afin de régulariser cette situation, il est convenu d'encaisser ces redevances sur le budget général de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et d'attribuer aux communes concernées un fond de concours équivalent.

Le présent règlement d'attribution des fonds de concours a pour objet de définir le cadre et les modalités de reversion des redevances liées aux antennes de téléphonie de la Communauté de Communes sous forme de fonds de concours aux communes concernées.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS DE CONCOURS

a. Cadre Législatif et réglementaire

Conformément aux articles L 5214-16 Alinéa V, L5215-5 Alinéa VI du code général des collectivités territoriales, modifiés par la Loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation d'un équipement. Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Les fonds de concours communautaires seront limités aux opérations d'investissement.

b. Condition d'octroi

La commune produira une délibération sollicitant la Communauté de Communes pour un fonds de concours d'un montant équivalent à la redevance liée à l'antennes de téléphonie en spécifiant l'opération à laquelle se rattachera ce fonds de concours.

c. Attribution des fonds de concours

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est seule compétente pour autoriser l'attribution des fonds de concours.

d. Modalités de versement des fonds de concours

Après délibérations concordantes prises à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, le Président notifie la décision à la commune.

La Communauté de Communes effectuera le versement du fonds de concours à la commune dans les jours qui suivront la notification de la décision.

Le Président,

Philippe GREFFIER